



CHAPITRE 108

Loi constituant la ville et la municipalité
scolaire de Lebel-sur-Quévillon

[Sanctionnée le 6 août 1965]

Préam-
bule.

ATTENDU que la compagnie Domaine Quévillon Ltée, constituée sous l'empire de la Loi des compagnies de Québec, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est propriétaire de terrains situés dans les cantons de Quévillon et de Tonnancourt et faisant partie du district électoral d'Abitibi-Est et de la division d'enregistrement d'Abitibi;

Qu'elle est une filiale de Domtar Limited, et que cette dernière se propose de construire une usine de pâte à papier au coût d'environ \$60,000,000 à proximité des terrains susmentionnés;

Que la construction et l'exploitation de cette usine nécessiteront une main-d'œuvre et un personnel considérables et susciteront l'établissement de diverses entreprises commerciales et industrielles dans le voisinage;

Qu'il importe d'aménager et d'organiser des installations et services communautaires à cet endroit d'après les meilleures normes existant actuellement, afin de desservir la population que la réalisation de ce projet y amènera;

Que, dans ce but, la pétitionnaire désire participer à l'érection d'une ville modèle dont la population s'élèvera à plusieurs milliers d'habitants quelques années après sa fondation;

Qu'il est opportun, en conséquence, de constituer une municipalité de ville, régie par la Loi des cités et villes et les disposi-

CHAPTER 108

An Act to incorporate the town and
the school municipality of Lebel-sur-
Quévillon

[Assented to 6th August 1965]

WHEREAS Quévillon Estates Ltd., a Pre-
company incorporated under the Quebec
Companies Act, has, by its petition, amble.
represented:

That it is the owner of lands situated in the townships of Quévillon and Tonnancourt and forming part of the electoral district of Abitibi-East and of the registration division of Abitibi;

That it is a subsidiary of Domtar Limited, which intends to build a pulp and paper mill at a cost of approximately \$60,000,000 in the vicinity of the aforementioned lands;

That the construction and operation of such mill will require considerable labour and personnel and will lead to the establishment of various commercial and industrial enterprises in the neighbourhood;

That it is important to plan and organize installations and community services in such locality according to the best existing standards, to serve the population which the carrying out of such project will attract thereto;

That for such purpose the petitioner wishes to participate in the erection of a model town whose population will comprise several thousand inhabitants a few years after its foundation;

That it is therefore expedient to incorporate a town municipality, governed by the Cities and Towns Act and the

tions spéciales de sa charte, sous le nom de Lebel-sur-Quévillon;

Qu'il est aussi opportun de constituer une municipalité scolaire;

Attendu que la pétitionnaire a demandé l'adoption d'une loi à ces fins et qu'il convient de faire droit à cette demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1. Le territoire suivant est érigé en municipalité de ville sous le nom de « Ville de Lebel-sur-Quévillon »:

Un territoire, situé dans les cantons de Quévillon et Tonnancourt, dans le district électoral d'Abitibi-Est, qui comprend une partie du bloc B et le bloc C du canton de Quévillon et le bloc B du canton de Tonnancourt, ainsi que les chemins, routes, îles, cours d'eau ou parties d'iceux renfermés dans le périmètre ci-après décrit, à savoir:

partant du point d'intersection du prolongement de la ligne séparative des cantons de Quévillon et Tonnancourt avec la ligne médiane de la rivière Bell près du douzième poteau milliaire; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne médiane de la rivière Bell en remontant son cours jusqu'au prolongement de la ligne médiane de la rivière Quévillon; ledit prolongement et ladite ligne médiane de la rivière Quévillon en remontant son cours jusqu'à un point situé à trois chaînes au sud-ouest du côté sud-ouest d'un pont traversant la rivière Quévillon, lequel point se trouve dans le prolongement d'une ligne de direction astronomique S. 43°00' E. passant à une distance approximative de 16 chaînes à l'est du dix-septième poteau milliaire sur la ligne séparative des cantons de Quévillon et Tonnancourt; ledit prolongement et ladite ligne de direction astronomique S. 43°00' E. jusqu'à la ligne séparative des cantons de Quévillon et Tonnancourt; ladite ligne séparative de canton en allant vers l'est jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; ledit côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers le nord-est jusqu'à une ligne parallèle à la

special provisions of its charter, under the name of Lebel-sur-Quévillon;

That it is also expedient to incorporate a school municipality;

Whereas the petitioner has prayed for the passing of an act for such purposes and it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. The following territory is erected as a town municipality under the name of "Town of Lebel-sur-Quévillon":

A territory situated within the townships of Quévillon and Tonnancourt, in the electoral district of Abitibi-East, which comprises part of block B and block C of the township of Quévillon and block B of the township of Tonnancourt, and the roads, highways, islands, water-courses or parts thereof contained in the perimeter hereinafter described, to wit:

starting from the point of intersection of the extension of the dividing line between the townships of Quévillon and Tonnancourt with the centre line of the Bell River near milepost number twelve; thence, successively, the following lines and demarcations: the centre line of the Bell River upstream to the extension of the centre line of the Quévillon River; the said extension and the said centre line of the Quévillon River upstream to a point situated three chains south-west of the south-western side of a bridge across the Quévillon River, which point is situated along the extension of a line in an astronomical direction S. 43°00' E. passing at a distance of about 16 chains east of milepost seventeen on the dividing line between the townships of Quévillon and Tonnancourt; the said extension and the said line in an astronomical direction S. 43°00' E. to the dividing line between the townships of Quévillon and Tonnancourt; the said dividing line between the townships running easterly as far as the north-western side of the right of way of the Canadian National Railway Company; the said north-western side of the said right of way running northeasterly to a line parallel to the line in an astronomical direction S.

Territoire érigé en municipalité.

Territory erected as town.

ligne de direction astronomique S. 43°00' E. ci-devant nommée et à la distance perpendiculaire de 89.50 chaînes; ladite ligne parallèle dans la direction astronomique N. 43°00' O. et son prolongement dans le lac Quévillon jusqu'à une ligne parallèle à la rive dudit lac et à la distance de 10 chaînes; ladite ligne parallèle à la rive du lac Quévillon en allant dans une direction générale nord-ouest jusqu'au prolongement de la ligne nord du bloc C du canton de Quévillon; ledit prolongement; puis en suivant les limites dudit bloc et ladite ligne nord du susdit bloc dans la direction ouest astronomique; une ligne de direction astronomique S. 9°18' O. et d'une longueur de 114.33 chaînes; une ligne de direction astronomique S. 23°28' E. et d'une longueur de 163 chaînes; une ligne de direction astronomique S. 60°25' O. et d'une longueur de 173 chaînes; une ligne de direction astronomique S. 31°28' O. et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Bell et enfin ladite ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au point de départ;

ce territoire contient une superficie de 10,981 acres M.A. et est indiqué sur un plan préparé par Gérard Tanguay, a.g., en date du 23 avril 1965 et déposé aux archives des arpentages du ministère des terres et forêts.

2. Les habitants et contribuables du territoire décrit dans l'article 1 et leurs successeurs forment une corporation de ville sous le nom de « Ville de Lebel-sur-Quévillon ».

3. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1964, chapitre 193) s'applique à la ville pour autant que la présente loi n'y déroge pas explicitement ou implicitement.

4. Le secteur du territoire de la ville compris dans le bloc B du canton de Tonnancourt cesse de faire partie de la municipalité du comté d'Abitibi.

5. Le territoire de la ville ne forme qu'un seul quartier jusqu'à ce que le conseil en décide autrement sous l'empire de ladite Loi des cités et villes.

43°00' E. hereinabove mentioned and at a perpendicular distance of 89.50 chains; the said parallel line in an astronomical direction N. 43°00' W. and its extension into Quévillon Lake to a line parallel to the shore of the said lake and at a distance of ten chains; the said line parallel to the shore of Quévillon Lake running generally northwesterly to the extension of the northern line of block C of the township of Quévillon; the said extension; then, following the boundaries of the said block and the said north line of the said block in a westerly astronomical direction; a line in an astronomical direction S. 9°18' W. and having a length of 114.33 chains; a line in an astronomical direction S. 23°28' E. and having a length of 163 chains; a line in an astronomical direction S. 60°25' W. and having a length of 173 chains; a line in an astronomical direction S. 31°28' W. and its extension to the centre line of the Bell River and finally the said centre line of the said river upstream to the starting point;

such territory contains an area of 10,981 acres E.M. and is shown on a plan prepared by Gérard Tanguay, Q.L.S., dated the 23rd of April 1965 and filed with the records of the Surveys Branch of the Department of Lands and Forests.

2. The inhabitants and ratepayers of the territory described in section 1, and their successors, shall form a town corporation under the name of "Town of Lebel-sur-Quévillon".

3. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1964, chapter 193) shall apply to the town so far as this act does not expressly or impliedly derogate therefrom.

4. The portion of the territory of the town comprised in block B of the township of Tonnancourt shall cease to form part of the municipality of the county of Abitibi.

5. The territory of the town shall comprise only one ward, until the council decides otherwise in conformity with the said Cities and Towns Act.

Incorporation.

Nom.

Dispositions applicables.

Territoire détaché du comté.

Un seul quartier.

Incorporation.

Name.

Provisions to apply.

Territory detached from county.

One ward only.

S. R., c.
193, aa.
17 et 18,
ab. pour
ville.

6. Les articles 17 et 18 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville.

Id., a. 19,
remp.
pour ville.

7. L'article 19 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Première
séance du
conseil.

« **19.** La première séance du conseil municipal est tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre des affaires municipales. Au début de cette séance les membres présents s'élisent parmi eux un président qui cède sa place au maire dès l'élection et l'assermentation de celui-ci. »

S. R., c.
193, aa.
33 à 42,
ab. pour
ville, etc.

8. Les articles 33 à 42 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville et tout territoire, même un territoire non organisé, au moins partiellement contigu à celui de la ville ou à un cours d'eau ou lac qui l'en sépare, peut lui être annexé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur requête de la majorité en valeur des propriétaires d'immeubles du territoire à annexer et sur règlement du conseil de la ville; les articles 43 à 45 de ladite Loi des cités et villes s'appliquent à cette annexion, avec les modifications qui s'imposent.

Id., a. 47,
remp.
pour ville.

9. L'article 47 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Composi-
tion.

« **47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de six échevins élus de la manière ci-après prescrite. »

Disposi-
tions tran-
sitoires.

10. Jusqu'à la première élection générale prévue à l'article 21 de la présente loi, les articles 48, 49 et 56 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville et, durant ce temps, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. Sont membres du conseil municipal Elmer A. Thompson, administrateur, de Pointe-Claire; W. Elmer Adkins, administrateur, de la ville de Mont-Royal; Siegfried H. Dietze, administrateur, de Pincourt; Lionel Denis, contrôleur, de Verdun; André Gascon, avocat, de Pont-Viau; Fernand Gérard Malo, administra-

6. Sections 17 and 18 of the said Cities and Towns Act shall not apply to the town.

R. S., c.
193, ss.
17, 18, re-
pealed for
town.

7. Section 19 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following :

Id., s. 19,
replaced
for town.

“**19.** The first sitting of the municipal council shall be held at a time and place determined by the Minister of Municipal Affairs. At the opening of such sitting, the members present shall elect from among themselves a chairman who shall be replaced by the mayor as soon as the latter is elected and sworn in.”

First
sitting of
council.

8. Sections 33 to 42 of the said Cities and Towns Act shall not apply to the town and any territory, even unorganized, that is at least partly adjacent to that of the town or to a watercourse or lake separating it therefrom, may be annexed to it by the Lieutenant-Governor in Council, upon a petition by the majority in value of the owners of immovable property in the territory to be annexed and upon a by-law of the town council; sections 43 to 45 of the said Cities and Towns Act shall apply to such annexation, with the necessary modifications.

R. S., c.
193, ss.
33-42, re-
pealed for
town, etc.

9. Section 47 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following :

Id., s. 47,
replaced
for town.

“**47.** The municipal council shall be composed of a mayor and six aldermen, elected in the manner hereinafter prescribed.”

Composi-
tion.

10. Until the first general election, provided for in section 21 of this act, sections 48, 49 and 56 of the said Cities and Towns Act shall not apply to the town, and meanwhile the following provisions shall apply :

Transi-
tional pro-
visions.

(1) Elmer A. Thompson, executive, of Pointe-Claire; W. Elmer Adkins, executive, of the town of Mount Royal; Siegfried H. Dietze, executive, of Pincourt; Lionel Denis, comptroller, of Verdun; André Gascon, advocate, of Pont-Viau; Fernand Gérard Malo, executive, of the city of Saint-Laurent and Marc A. St-Jacques, en-

teur, de la cité de Saint-Laurent et Marc A. St-Jacques, ingénieur, de Saint-Bruno-de-Montarville;

2. A sa première séance, le conseil élit un maire parmi ses membres;

3. Le conseil, par résolution, comble toute vacance qui survient parmi ses membres;

4. Les membres du conseil ne sont pas tenus de résider dans la ville.

11. Jusqu'à la première élection générale, les paragraphes 2°, 3° et 4° de l'article 60 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville.

12. Jusqu'à la première élection générale, l'article 61 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant :

« **61.** Si la majorité des membres du conseil offrent leur démission en même temps, les postes des démissionnaires deviennent vacants et le greffier en informe le ministre des affaires municipales. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme alors un nombre suffisant de personnes pour former le quorum. La même procédure s'applique quand le conseil, pour quelque cause que ce soit, n'a plus quorum. »

13. Jusqu'à la première élection générale, les articles 62 et 63 de ladite Loi des cités et villes sont remplacés, pour la ville, par les suivants :

« **62.** Nul ne peut exercer les fonctions de maire ou d'échevin avant d'avoir prêté le serment d'office suivant la formule 1 devant l'une des personnes mentionnées à l'article 9.

« **63.** L'omission de la part du maire ou d'un échevin de prêter le serment d'office dans le délai fixé par le ministre des affaires municipales rend par là même le maire ou cet échevin déchu de sa charge.

Néanmoins, sans préjudice des frais de procédures judiciaires intentées contre lui, le maire ou l'échevin qui a ainsi négligé de prêter serment pendant le délai fixé peut toujours, tant que la vacance créée par sa

gineer, of St. Bruno-de-Montarville, shall be members of the municipal council;

(2) At the first sitting, the council shall elect a mayor from among its members;

(3) The council, by resolution, shall fill any vacancy occurring among its members;

(4) The members of the council shall not be obliged to reside in the town.

11. Until the first general election, paragraphs 2, 3 and 4 of section 60 of the said Cities and Towns Act shall not apply to the town.

12. Until the first general election, section 61 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

« **61.** If the majority of the members of the council tender their resignation at the same time, the offices of those resigning shall become vacant and the clerk shall so inform the Minister of Municipal Affairs. The Lieutenant-Governor in Council may then appoint a number of persons sufficient to form a quorum. The same procedure shall apply when the council, for any reason, no longer has a quorum. »

13. Until the first general election, sections 62 and 63 of the said Cities and Towns Act are replaced, for the town, by the following:

« **62.** No person may act as mayor or alderman until he has taken the oath of office, in the form 1, before one of the persons mentioned in section 9.

« **63.** The omission on the part of the mayor or of an alderman to take the oath of office within the delay fixed by the Minister of Municipal Affairs shall *ipso facto* deprive him of his office of mayor or alderman.

Nevertheless, without prejudice to the costs of any judicial proceedings taken against him, the mayor or alderman who has so neglected to take the oath within the prescribed delay may, so long as the

Disposition transitoire.

Idem.

Remplacement faute de quorum.

Disposition transitoire.

Serment d'office.

Omission de prêter serment.

Omission pouvant être corrigée.

Transitional provision.

Idem.

Replacement failing quorum.

Transitional provision.

Oath of office.

Omission to take oath.

Default may be cured.

négligence n'a pas été remplie, en prêtant le serment requis, reprendre ses fonctions et les exercer. »

vacancy that has arisen through his negligence is not filled, and upon taking the required oath, resume and exercise his functions."

S. R., c. 193, a. 108, mod. pour ville.

14. L'article 108 de ladite Loi des cités et villes est modifié, pour la ville, en retranchant dans les deuxième, troisième et quatrième lignes les mots « approuvé par les électeurs municipaux et par le lieutenant-gouverneur en conseil ».

14. Section 108 of the said Cities and Towns Act is amended for the town by striking out the words "approved by the municipal electors and by the Lieutenant-Governor in Council" in the first, second and third lines.

Id., aa. 110 et 111, ab. pour ville.

15. Les articles 110 et 111 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville.

15. Sections 110 and 111 of the said Cities and Towns Act shall not apply to the town.

Disposition transitoire.

16. Jusqu'à la première élection générale, les articles 117 à 121 de ladite Loi des cités et villes sont remplacés, pour la ville, par le suivant:

16. Until the first general election, sections 117 to 121 of the said Cities and Towns Act are replaced, for the town, by the following:

Destitution.

« **117.** Le vote de la majorité absolue de tous les membres du conseil est requis pour la destitution du gérant ou la réduction de son traitement.

« **117.** The vote of the absolute majority of all the members of the council shall be necessary to dismiss the manager or reduce his salary.

Appel.

Le gérant peut dans les huit jours interjeter appel d'une telle décision à la Commission municipale de Québec qui décide en dernier ressort après enquête. »

The manager may, within eight days, appeal from such decision to the Quebec Municipal Commission whose decision, after inquiry, shall be final."

Disposition transitoire.

17. Jusqu'à la première élection générale, l'article 122 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

17. Until the first general election, section 122 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Habilité.

« **122.** Est habile à exercer une charge municipale tout citoyen canadien qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de la loi. »

« **122.** Every Canadian citizen, not declared disqualified by law, may hold any municipal office."

Disposition transitoire.

18. Jusqu'à la première élection générale, le paragraphe 8° de l'article 123 de ladite Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville.

18. Until the first general election, paragraph 8 of section 123 of the said Cities and Towns Act shall not apply to the town.

Idem.

19. Jusqu'à la première élection générale, le deuxième alinéa du paragraphe 9° de l'article 123 de ladite Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

19. Until the first general election, the second paragraph of paragraph 9 of section 123 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

Réserve.

« Toutefois, un actionnaire ou un administrateur d'une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la ville, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inha-

"Nevertheless, a shareholder or a director of an incorporated company which has any contract or agreement with the town or which receives any grant or subsidy therefrom, shall not be disqualified

bile à agir comme membre du conseil, ni censé intéressé, pour les fins du présent paragraphe 9° et de l'article 357, à l'égard d'aucune mesure qui concerne cette compagnie, mais il doit dénoncer au conseil sa qualité d'actionnaire ou d'administrateur de telle compagnie avant de participer aux délibérations ou de voter sur une telle mesure; ».

from acting as a member of the council, or be deemed to be interested, for the purposes of this paragraph 9 and of section 357, with regard to any matter relating to that company, but he must inform the council that he is a shareholder or a director of such company before taking part in the discussion or voting on such matter;”.

Disposition transitoire.

20. Jusqu'à la première élection générale, les articles 124 à 127 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville.

20. Until the first general election, sections 124 to 127 of the said Cities and Towns Act shall not apply to the town. Transitional provision.

Première élection générale.

21. La première élection générale du maire et des échevins de la ville aura lieu le premier lundi juridique de novembre 1968. Jusqu'à cette élection, les paragraphes 1 et 2 de l'article 173 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville.

21. The first general election of the mayor and aldermen of the town shall be held on the first juridical Monday of November 1968. Until such election, subsections 1 and 2 of section 173 of the said Cities and Towns Act shall not apply to the town. First general election.

Id., retardée.

Cependant, sur requête d'au moins cinquante pour cent des électeurs municipaux, le ministre des affaires municipales peut retarder cette élection jusqu'au premier lundi juridique de novembre 1970.

However, upon petition by at least fifty per cent of the municipal electors, the Minister of Municipal Affairs may postpone such election to the first juridical Monday of November 1970. Postponement.

Disposition transitoire.

22. Jusqu'à la première élection générale, les articles 345 et 346 de ladite Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville et durant ce temps les dispositions suivantes s'appliquent:

22. Until the first general election, sections 345 and 346 of the said Cities and Towns Act shall not apply to the town and during such period the following provisions shall apply: Transitional provision.

Séances.

« Le conseil s'assemble aux endroits dans la province, jours et heures qu'il fixe par résolution. »

“The council shall meet at such places in the Province, on such days and at such hours as it fixes by resolution.” Meetings.

Disposition transitoire.

23. Jusqu'à la première élection générale, le paragraphe 1° de l'article 426 de ladite Loi des cités et villes est modifié pour la ville:

23. Until the first general election, paragraph 1 of section 426 of the said Cities and Towns Act is amended for the town: Transitional provision.

a) en remplaçant le deuxième alinéa dudit paragraphe par le suivant:

(a) by replacing the second paragraph thereof by the following:

Modification, etc., par règlement.

« Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe et toute partie d'un tel règlement divisant la municipalité en zones ou en secteurs pour fins de votation, prescrivant les matériaux extérieurs, l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement, la destination des constructions qui peuvent y être érigées et l'usage de tout immeuble s'y trouvant, ou la superficie et les dimensions des lots, la proportion de ceux-ci qui peut-être occupée

“Any by-law passed under this paragraph and any part of such by-law dividing the municipality into zones or into sectors for voting purposes, prescribing the exterior materials, architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the structures which may be erected therein and the use of any immovable located therein, or the area and dimensions of lots, the proportion of lots which may be occupied by structures, Amendment, etc., by by-law.

par les constructions, l'espace qui doit être laissé entre les constructions et les lignes de lots, celui qui doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules et la manière d'aménager cet espace, ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement. »;

b) en abrogeant tous les autres alinéas qui suivent ledit deuxième alinéa.

24. Si, dans l'exercice d'un pouvoir accordé à la ville par toute loi générale, il est nécessaire d'obtenir l'approbation des électeurs propriétaires, le lieutenant-gouverneur en conseil peut, jusqu'à la première élection générale, dispenser de cette approbation.

25. La ville peut, par règlement, acquérir de gré à gré ou exproprier tout droit portant sur quelque partie de son territoire et résultant d'un claim, d'un permis de mise en valeur, d'une concession minière ou d'un bail minier sous l'empire de la Loi des mines de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 196), de la Loi des mines (Statuts refondus, 1964, chapitre 89) ou d'une loi qui remplace cette dernière.

La ville ne peut disposer d'un droit qu'elle a acquis en vertu de l'alinéa qui précède, ni l'exercer elle-même; cette acquisition entraîne par le fait même l'extinction de ce droit.

Au cas d'expropriation, l'indemnité est fixée par la Régie des services publics et les articles 1066a et suivants du Code de procédure civile s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent.

Ce droit d'expropriation ne peut être exercé qu'avec l'autorisation préalable du lieutenant-gouverneur en conseil.

26. Le territoire de la ville est érigé en municipalité scolaire.

27. Une corporation scolaire est constituée sous le nom de « Les commissaires d'écoles pour la municipalité de Lebel-sur-Quévillon ».

the space which must be left between structures and the lines of lots, the space which must be reserved and arranged for the parking, loading or unloading of vehicles and the manner of arranging such space, may not be amended or repealed except by another by-law.”;

(b) by repealing all the other paragraphs following the said second paragraph.

24. If, in the exercise of a power granted to the town by any general act, it is necessary to obtain the approval of the electors who are property owners, the Lieutenant-Governor in Council may, until the first general election, dispense with such approval.

25. The town, by by-law, may acquire by agreement or expropriation any right affecting any part of its territory and resulting from a claim, development license, mining concession or mining lease under the Quebec Mining Act (Revised Statutes, 1941, chapter 196), the Mining Act (Revised Statutes, 1964, chapter 89) or any act that may replace the latter.

The town may not dispose of any right acquired under the preceding paragraph nor may it exercise such right itself; such acquisition shall entail *ipso facto* the extinction of such right.

In the case of expropriation, the indemnity shall be fixed by the Public Service Board and articles 1066a and following of the Code of Civil Procedure shall apply, with the necessary modifications.

Such right of expropriation shall not be exercised except with the prior authorization of the Lieutenant-Governor in Council.

26. The territory of the town is erected as a school municipality.

27. A school corporation is constituted under the name of “The school commissioners for the municipality of Lebel-sur-Quévillon”.

Dispense de l'approbation des électeurs par lt-g. en c.

Acquisitions de droits miniers.

Idem.

Fixation de l'indemnité d'expropriation.

Autorisation requise.

Erection en municipalité scolaire.

Constitution.

Lt.-Gov. in C. may dispense with approval.

Acquisition of mining rights.

Idem.

Expropriation indemnity.

Authorization.

School municipality.

Corporation.

Disposi-
tions ap-
plicables.

28. La Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) s'applique à cette municipalité scolaire pour autant que la présente loi n'y déroge pas explicitement ou implicitement.

28. The Education Act (Revised Statutes, 1964, chapter 235) shall apply to such school municipality so far as this act does not expressly or implicitly derogate therefrom. Provisions to apply.

Disposi-
tions tran-
sitoires.

29. Jusqu'à la première élection des commissaires prévue à l'article 40 de la présente loi, les dispositions suivantes s'appliquent:

29. Until the first election of commissioners prescribed by section 40 of this act, the following provisions shall apply: Transitional provisions.

1. Sont commissaires Siegfried H. Dietze, de Pincourt, Jacques Tremblay, de Montréal, Paul Lafrenière, de Montréal, Jean-Yves Perron, de Montréal, et Jean Brunelle, de Beauharnois;

1. Siegfried H. Dietze, of Pincourt, Jacques Tremblay, of Montreal, Paul Lafrenière, of Montreal, Jean-Yves Perron, of Montreal, and Jean Brunelle, of Beauharnois, shall be the commissioners;

2. La commission scolaire s'élit un président parmi ses membres à sa première séance, qui est tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre de l'éducation;

2. The school commission shall elect a chairman from among its members at its first meeting, which shall be held at the time and place determined by the Minister of Education;

3. Les commissaires doivent être majeurs et citoyens canadiens mais ne sont pas assujettis aux autres exigences ou restrictions de l'article 95 de ladite Loi de l'instruction publique;

3. The commissioners shall be persons of full age and Canadian citizens, but they shall not be subject to the other requirements or restrictions of section 95 of the said Education Act;

4. L'article 198 de ladite Loi de l'instruction publique est remplacé, pour la commission, par le suivant:

4. Section 198 of the said Education Act is replaced, for the commission, by the following:

Lieu des
séances.

« **198.** La commission s'assemble aux endroits dans la province, jours et heures qu'elle fixe par résolution mais elle ne doit pas tenir ses séances en un lieu où l'on vend des boissons alcooliques. »

« **198.** The commission shall meet at the places in the Province, on the days and at the hours which it shall fix by resolution, but such meetings shall not be held in any place where alcoholic beverages are sold. » Place of meetings.

Première
élection.

30. La première élection des commissaires d'écoles aura lieu le deuxième lundi de juin 1968 ou, si ce jour est férié, le jour juridique suivant. Jusqu'à cette élection, les articles 55, 127, 128, 164 et 166 de ladite Loi de l'instruction publique ne s'appliquent pas à la municipalité scolaire.

30. The first election of school commissioners shall be held on the second Monday of June 1968 or, if that day be a legal holiday, on the next juridical day. Until such election, sections 55, 127, 128, 164 and 166 of the said Education Act shall not apply to the school municipality. First election.

Requête
pour re-
tarder
l'élection.

Cependant, sur requête d'au moins cinquante pour cent de ceux qui peuvent voter à une élection de commissaires d'écoles, le ministre de l'éducation peut retarder cette élection jusqu'au deuxième lundi de juin 1970.

However, at the request of at least fifty per cent of those entitled to vote at an election of school commissioners, the Minister of Education may postpone such election until the second Monday of June 1970. Postpone-
ment of
election.

Entrée en
vigueur.

31. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

31. This act shall come into force on the day of its sanction. Coming
into force.